NATIONS
UNIES

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.14
13 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-huitième session
Bonn, 4-13 juin 2008

Point 12 de l'ordre du jour
Préparatifs du deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

Préparatifs du deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a rappelé que le deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9 viserait à renforcer la mise en œuvre du Protocole et à développer un certain nombre de ses éléments, en particulier l'adaptation.

2. Le SBI a rappelé en outre que, conformément au paragraphe 3 de la décision 4/CMP.3, le deuxième examen ne préjugerait pas des mesures qui pourraient être arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et qu'il ne créerait pas de nouveaux engagements pour une Partie quelconque.

3. Le SBI a rappelé aussi que, conformément au paragraphe 5 de la décision 4/CMP.3, la CMP prendrait les mesures voulues sur la base des résultats de l'examen.

4. Le SBI a pris note des vues communiquées par les Parties et les organisations compétentes[1], conformément au paragraphe 6 de la décision 4/CMP.3, et du rapport de synthèse illustrant certaines de ces vues[2].

5. Le SBI a aussi pris note du rapport sur l'atelier consacré aux préparatifs du deuxième examen[3].

[1] FCCC/SBI/2008/MISC.2 et Add.1 à 3.

[2] FCCC/SBI/2008/INF.1.

[3] FCCC/SBI/2008/INF.5.

GE.08-70826 (F) 170608 170608

6. Le SBI a noté que la CMP, conformément au paragraphe 12 de sa décision 4/CMP.3, examinerait, à sa quatrième session (décembre 2008), le document d'information établi par le secrétariat sur les travaux du Groupe de travail spécial sur les nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les points mentionnés au paragraphe 10 de ladite décision, ainsi que le rapport sur l'atelier d'avant-session évoqué au paragraphe 11 de la même décision (dénommé ci-après atelier d'avant-session).

7. Le SBI a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de la décision 4/CMP.3, les préparatifs du deuxième examen devraient être harmonisés avec les activités pertinentes menées au titre du Protocole de Kyoto et de la Convention de façon à éviter le double emploi. À ce propos, il a recommandé à la CMP, dans le cadre du deuxième examen:

a) D'examiner, parmi les questions soulevées dans le cadre des préparatifs du deuxième examen, celles sur lesquelles elle pourrait adopter, à sa quatrième session, les décisions voulues en vue de leur application dès que possible;

b) De définir les questions qui doivent être examinées plus avant et de les renvoyer à l'organe compétent.

8. Le SBI a recommandé à la CMP d'examiner en particulier les problèmes énumérés au paragraphe 6 de la décision 4/CMP.3, et de prendre les mesures voulues à sa quatrième session:

a) Au sujet de l'extension à l'application conjointe et à l'échange de droits d'émission de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation, le SBI a noté que de plus amples informations faciliteraient l'examen de ce point. À cette fin, il a invité les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 19 septembre 2008, leurs vues sur la question, afin de les réunir dans un document de la série MISC;

b) S'agissant des éléments de procédure pertinents pour inscrire à l'annexe B du Protocole de Kyoto les engagements prévus pour les Parties visées à l'annexe I, la CMP pourrait prendre en compte les vues des Parties et des organisations compétentes évoquées au paragraphe 4 ci-dessus, le rapport sur l'atelier mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, et toutes autres vues communiquées par les Parties, afin d'établir s'il est nécessaire de simplifier les procédures actuelles et de prendre les mesures voulues;

c) La question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto exige l'adoption des dispositions voulues conformes au droit international. Le SBI devrait examiner plus avant, à sa vingt-neuvième session, d'autres dispositions à court terme, notamment l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la décision 9/CMP.2. Une solution à long terme sous la forme de dispositions internationales appropriées devrait être envisagée par la CMP à sa quatrième session en vue d'achever l'examen de cette question avant sa cinquième session. Le SBI a invité les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 20 mars 2009, leurs vues sur des dispositions internationales appropriées, afin de les réunir dans un document de la série MISC, pour examen par le SBI à sa trentième session;

d) Concernant la portée, l'efficacité et le fonctionnement des mécanismes de flexibilité, y compris les moyens d'améliorer la répartition régionale équitable des projets au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP):

i) Le SBI a noté que certains de ces éléments ont été examinés par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, qui les a renvoyés à la CMP[4];

[4] FCCC/KP/AWG/2008/L.8.

ii) Afin d'éclairer l'examen de cette question par la CMP, le SBI a prié le secrétariat d'établir une note d'information, réunissant et analysant les renseignements disponibles sur les moyens d'améliorer la répartition régionale et sous-régionale équitable des projets au titre du MDP ainsi que la portée, l'efficacité et le fonctionnement des mécanismes de flexibilité, et de faire distribuer cette note aux Parties préalablement à l'atelier d'avant-session;

iii) Le SBI a invité en outre les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 19 septembre 2008, à des fins de compilation et de synthèse, leurs vues sur: 1) les moyens d'améliorer la répartition régionale et sous-régionale équitable des projets au titre du MDP; 2) la manière dont les dispositions institutionnelles, la gouvernance, les règles et les procédures actuelles du MDP et de l'application conjointe peuvent être améliorées pendant la première période d'engagement afin de renforcer leur bon fonctionnement et leur efficacité;

e) La question de la réduction des effets néfastes, y compris ceux des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international, ainsi que les incidences sociales, environnementales et économiques sur d'autres Parties, en particulier les pays en développement parties et, notamment, les Parties visées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de la Convention, est examinée par les organes subsidiaires, et la CMP pourrait prendre une décision aux fins de l'exécution de ces travaux.

9. Le SBI a prié le secrétariat d'établir une note technique, en tenant compte du paragraphe 6 a) de la décision 4/CMP.3, des articles 6 et 17 du Protocole de Kyoto, et du paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des vues des Parties évoquées au paragraphe 8 a) ci-dessus, sur: 1) l'extension à l'application conjointe et à l'échange de droits d'émission de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation; 2) les options relatives aux unités de quantité attribuées aux Parties visées par l'annexe I de la Convention aux fins du financement de l'adaptation dans les pays en développement, et de faire distribuer cette note aux Parties préalablement à l'atelier d'avant-session. Le secrétariat devrait y examiner: les incidences des points 1 et 2 ainsi que les répercussions possibles sur le marché du carbone, notamment sur l'offre et la demande, en particulier pour les pays en transition; le montant potentiel des ressources dégagées; les options pour le passage à la phase opérationnelle; et le transfert au Fonds pour l'adaptation.

10. Le SBI a encouragé les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à communiquer, avant la quatrième session de la CMP, les renseignements demandés au paragraphe 7 de la décision 4/CMP.3.

11. Le SBI a recommandé à la CMP d'examiner, à sa quatrième session, d'autres questions soulevées par les Parties, notamment concernant: le financement, l'assurance et le transfert de technologies en rapport avec l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte; les engagements (nature et modalités, année de référence et répartition de la charge); le mécanisme de contrôle du respect; les conditions d'entrée en vigueur; l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie; et les émissions provenant des transports aériens et maritimes internationaux. Il a estimé que les questions relatives à la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I, telles que la comparabilité accrue des informations données dans les communications nationales ainsi que les questions liées au processus d'examen, devraient être examinées plus avant par la CMP, en précisant les ressources nécessaires prévues (par exemple, fonds, experts) pour le processus d'examen pendant la première période d'engagement, ainsi que les problèmes de compilation et de présentation des informations données dans les communications nationales.

12. Le SBI a prié le secrétariat d'organiser, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, un atelier d'avant-session au moins un mois avant la quatrième session de la CMP.